
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 78

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
INSURANCE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ASSURANCES**

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. F.G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F.G. DUBÉ, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The Superintendent may compel persons to produce books, documents, accounts and records.

Section 2

The Superintendent, or any person authorized by him, will have access to all the books, accounts, records, securities and documents of an insurer, agent, broker or adjuster.

Section 3

The capital stock subscribed for, allotted and paid in of a joint stock insurance company is increased to three million dollars.

Section 4

An agent or broker is required to keep a trust account. The money to be paid into or drawn from a trust account is listed. An agent or broker is required to pay a premium over to an insurer or a return premium over to an insured within a specified time. The effect of a failure to pay a premium over to an insurer or a return premium over to an insured is given. The penalty for an offence under this section is given.

Section 5

An agent or broker is required to keep books, records and accounts to distinguish money received from or on behalf of each insurer or insured, money paid to or on behalf of each insurer or insured and money received and paid on his own behalf. Such books, records and accounts are to be kept up to date.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le surintendant peut contraindre certaines personnes à produire des livres, documents, comptes et dossiers.

Article 2

Le surintendant ou toute personne qu'il autorise aura accès à tous les livres, comptes, registres, valeurs et documents d'un assureur, d'un agent, d'un courtier ou d'un expert.

Article 3

Le capital-actions souscrit, réparti et versé d'une compagnie d'assurance par actions passe à trois millions de dollars.

Article 4

Un agent ou un courtier doivent avoir un compte de fiducie et les sommes qui y sont versées ou qui en sont tirées sont enregistrées. Ils doivent de plus remettre une prime à un assureur ou une ristourne à un assuré dans un délai donné, s'ils omettent de le faire la présente modification en prévoit les conséquences ainsi que les sanctions infligées en cas d'infraction au présent article.

Article 5

Un agent ou un courtier doit tenir à jour ses livres, dossiers et comptes pour distinguer les sommes qu'il a reçues de chaque assureur ou de chaque assuré, ou en leur nom, celles qu'il leur a versées directement ou pour leur compte et celles qu'il a reçues ou versées pour son propre compte.

**An Act to Amend the
Insurance Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after the word "documents" where it appears therein the words ", accounts, records".*

2 *Section 14 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after the word "books" where it appears therein the words ", accounts, records";

(b) by adding immediately after the word "agent" where it appears therein the word ", broker".

3 *Subsection 25(1) of the said Act is amended by striking out the words "five hundred thousand" where they appear in that portion immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the words "three million".*

4 *Section 364 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

364(1) An agent or broker shall have at least one account for deposits in an institution that has in

**Loi modifiant la Loi sur
les assurances**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 4 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le mot «documents» des mots «, comptes, dossiers».*

2 *L'article 14 de cette loi est modifié*

a) par l'adjonction après le mot «livres» des mots «, comptes, dossiers»;

b) par l'adjonction après le mot «agent» du mot «, d'un courtier».

3 *Le paragraphe 25(1) de cette loi est modifié par la suppression des mots «cinq cent mille» dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a) et leur remplacement par les mots «trois millions de».*

4 *L'article 364 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

364(1) Un agent ou un courtier doit avoir un compte de dépôts au moins dans une institution

force a policy of insurance for such deposits under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and such account shall be designated as a trust account both in his books and in the records of the institution.

364(2) An agent or broker shall, immediately upon receipt, pay into the trust account referred to in subsection (1) any money or other consideration held or received on account of an insurer or an insured.

364(3) No money shall be drawn from a trust account except

(a) money paid to or on behalf of an insurer or an insured,

(b) the commission of an agent or broker and any deductions to which, by the written consent of the insurer, he is entitled, and

(c) money paid into the trust account by mistake.

364(4) An agent or broker who acts in negotiating, renewing or continuing a contract of insurance, other than life insurance, with a licensed insurer and who receives from an insured any money or other consideration as a premium for such contract shall pay such premium over to the insurer within fifteen days after written demand made upon him therefor, less his commission and any deductions to which, by the written consent of the insurer, he is entitled.

364(5) An agent or broker who receives any money or premium credit from an insurer or general agent which represents return premium due an insured shall pay such return premium over to the insured within fifteen days after written demand made upon him therefor, plus any unearned commission or other refund to which the insured is entitled.

qui a une police d'assurance en vigueur pour ces dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, chapitre C-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, et ce compte doit être désigné comme compte de fiducie aussi bien dans ses registres que dans ceux de l'institution.

364(2) Un agent ou un courtier doit verser à son compte de fiducie visé au paragraphe (1), immédiatement après leur réception, toute somme ou autre contrepartie qu'il détient ou reçoit pour le compte d'un assureur ou d'un assuré.

364(3) Seules peuvent être retirées d'un compte de fiducie

a) les sommes versées à un assureur ou à un assuré ou pour leur compte,

b) les commissions de l'agent ou du courtier et, le cas échéant, les déductions auxquelles il a droit du consentement écrit de l'assureur, et

c) les sommes qui y ont été versées par erreur.

364(4) Un agent ou un courtier qui participe à la négociation, au renouvellement ou à la prolongation d'un contrat d'assurance, autre que d'assurance-vie, avec un assureur titulaire d'une licence, et qui reçoit de l'assuré une somme d'argent ou autre contrepartie comme prime de ce contrat, doit verser cette prime à l'assureur dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cet effet, après avoir déduit sa commission et, le cas échéant, les déductions auxquelles il a droit du consentement écrit de l'assureur.

364(5) Un agent ou un courtier qui reçoit d'un assureur ou d'un agent général une somme d'argent ou un crédit de prime représentant une ristourne due à l'assuré, doit verser cette ristourne à l'assuré, dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cet effet, plus toute commission payée à l'avance ou tout autre remboursement auquel a droit l'assuré.

364(6) If an agent or broker fails to pay a premium over to an insurer under subsection (4) or a return premium over to an insured under subsection (5), such failure shall be evidence that he has applied such premium or return premium to his own use or to a use contrary to his trust.

364(7) An agent or broker who violates or fails to comply with subsection (1), (2), (3), (4) or (5) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than two thousand dollars and not more than five thousand dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

5 *The said Act is amended by adding immediately after section 364 thereof the following section:*

364.1 An agent or broker shall keep such books, records and accounts in connection with his business as may be necessary to show and readily distinguish

(a) all money received from or on behalf of and all money paid to or on behalf of each insurer and insured, and

(b) all money received and paid on his own behalf,

and all such books, records and accounts shall be kept up to date.

364(6) Si un agent ou un courtier omet de remettre une prime à un assureur en vertu du paragraphe (4) ou une ristourne à un assuré en vertu du paragraphe (5), cette omission constitue une preuve qu'il a utilisé cette prime ou cette ristourne pour son usage personnel ou pour un usage contraire à sa responsabilité fiduciaire.

364(7) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille à cinq mille dollars et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, l'agent ou le courtier qui contrevient ou omet de se conformer aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (5).

5 *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction après l'article 364 de l'article suivant:*

364.1 Un agent ou un courtier doit tenir à jour les livres, dossiers et comptes relatifs à son activité professionnelle qui peuvent être nécessaires pour indiquer et distinguer aisément

a) toutes les sommes qu'il a reçues de chaque assureur et de chaque assuré ou en leur nom et toutes celles qu'il leur a versées directement ou pour leur compte, et

b) toutes les sommes qu'il a reçues ou versées pour son propre compte.